

**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

≈
**Service général de l'organisation
Matérielle et financière et des
Structures de l'enseignement fondamental
et de
l'enseignement spécial**

CIRCULAIRE N° 00527

DU 26/05/2003

Objet : Procédures d'exécution en cas de restructuration des écoles fondamentales du réseau de la Communauté française.

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : Fondamental ordinaire

Période :

- Aux directions des écoles fondamentales organisées par la Communauté française.

POUR INFORMATION :

- A l'Inspection des écoles fondamentales de la Communauté française.
- Aux vérificateurs des écoles fondamentales de la Communauté française.
- Aux syndicats.

Autorités : Ministre Jean-Marc NOLLET

Signataire(s) à : Lise-Anne HANSE

Gestionnaires :

Personne(s) ressource(s) : RENARD Christine

Référence facultative : LAH/ /CIL/CR/

Renvoi(s) : Arrêté royal du 2 août 1984. Circulaire n°112 du 19 juin 2002.

Nombre de pages : - texte :

- annexe : 0

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.94

Mots-clés :

Cette circulaire a pour but d'introduire des procédures d'exécution, d'une part concernant les restructurations prises en vertu de l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation et en application de la circulaire n° 112 du 19 juin 2002 et d'autre part concernant toute autre transformation ou modification, non prévue dans cet arrêté précité.

Tout établissement qui souhaite réaliser des restructurations, que ce soit programmer, fusionner, transférer, est invité à en demander l'autorisation au Gouvernement, via l'Administration.

En effet, une école ne peut, par exemple, décider de fermer une implantation sans raison légale alors qu'elle possède toujours le minimum de population requis, ou encore, ouvrir un niveau manquant d'une implantation sans avoir le nombre minimum d'élèves requis, et qui plus est, sans en prévenir l'autorité compétente.

I. Restructurations en vertu de l'Arrêté royal du 2 août 1984

Procédure générale :

Tout projet de restructuration au sein d'une école doit faire l'objet d'un dossier à établir selon la procédure décrite ci-dessous. L'établissement devra transmettre un dossier, dûment argumenté, qui fera, le cas échéant, mention de (ou des) l'article(s) de l'arrêté royal du 2 août 1984 concerné(s) par la modification, à l'administration de l'enseignement fondamental. Les dossiers doivent parvenir pour le 30 avril au plus tard précédant la nouvelle année scolaire où prendra lieu la modification. Ce délai est indispensable afin de permettre à l'Administration de transmettre le projet au Ministre compétent et de le soumettre à l'avis de l'Inspection des Finances.

Tout projet de restructuration au sein d'une école doit être soumis à l'avis des organes consultatifs : le Comité de concertation de base ou COCOBA et le Conseil de participation. Il doit comprendre l'avis de l'Inspection et doit également prévoir les modalités d'information aux parents. Le dossier à transmettre à l'Administration devra contenir le procès-verbal de ces réunions et/ou avis.

Le cas échéant, le dossier devra également préciser les implications :

-au niveau de l'encadrement : concernant le personnel enseignant : emplois perdus, disponibilités..., le personnel ouvrier et le personnel administratif.

Dans la mesure du possible, il prévoira également les glissements éventuels d'élèves qui seraient engendrés.

-sur le plan patrimonial : il devra préciser le devenir des bâtiments, du matériel et du mobilier.

-au niveau budgétaire : le dossier devra également faire état, de la façon la plus précise possible, de l'impact budgétaire.

Toutes ces informations sont nécessaires pour que l'Administration puisse vérifier la légalité de la restructuration demandée avant tout envoi du dossier au Ministre compétent.

Cette procédure doit dès lors être appliquée pour toute restructuration envisagée en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984, notamment dans les exemples repris ci-dessous :

1. La programmation d'une nouvelle école, ou implantation, ne peut être envisagée, qu'à la condition d'atteindre au 30 septembre de l'année scolaire d'ouverture, les minima de population requis à l'article 16 de l'arrêté précité. Toutefois, la décision doit être prise avant la rentrée et dans les délais prévus dans cette circulaire.

2. La création d'un niveau manquant, en vertu de l'article 20 de cet arrêté précité, peut être organisé à condition de pouvoir atteindre au 30 septembre les minima de population requis en vertu des articles 7 à 10. Dans ce cas également, les conditions de délais pour l'introduction du dossier, doivent être respectées.

3. Les fusions d'écoles, en vertu des articles 13 et 14 de ce même arrêté, ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1^{er} et le 30 septembre mais doivent également être décidées avant la rentrée scolaire et dans les délais tels que prévus dans cette circulaire.

4. Les cas de restructurations sont régis par l'article 21 de l'arrêté précité. Les restructurations doivent prendre effet entre le 1^{er} et le 30 septembre de chaque année scolaire. Dans ce cas également le délai d'introduction de la demande devra être respecté. Ces restructurations incluent notamment les transferts, reprises d'écoles ou d'implantations par un autre pouvoir organisateur ou reprise d'écoles ou d'implantations d'un autre pouvoir organisateur, réouverture d'écoles ou implantations...

5. Normes de rationalisation : Toute école ou implantation d'une école doit atteindre au 30 septembre de l'année scolaire en cours les minima de population requis en vertu des articles 7 à 10 de l'arrêté précité. Une école ou implantation dont la population scolaire, au 1^{er} octobre, est à 80 % du nombre minimum requis de population, devra impérativement être fermée au 1^{er} septembre suivant.

Elle ne pourrait être réorganisée au 1^{er} septembre suivant qu'à la condition de pouvoir satisfaire aux normes minimales de rationalisation prévues, en vertu des articles 7 à 10 dans l'arrêté du 2 août 1984 et toujours maintenues au 30 septembre. Dans l'hypothèse de la réouverture au 1^{er} septembre, l'école doit en faire la demande comme prévu dans cette circulaire.

Dans le cas de la fermeture inévitable, l'Administration doit être prévenue dans les délais ici prévus. Un dossier complet ne doit être réalisé qu'en cas de fermeture d'une implantation complète et non en cas de fermeture d'un des deux niveaux de l'implantation.

Les cas particuliers repris ci-dessous, présentent des exceptions aux délais d'introduction du dossier.

1. Normes de rationalisation : Une école ou implantation dont la population scolaire est à 100 % des normes requises au 1^{er} septembre et qui se retrouve en deçà des normes de 80 % au 30 septembre, doit être fermée impérativement le 1^{er} octobre en vertu de l'article 12 de ce même arrêté. Bien entendu, le délai tel que prévu dans cette circulaire ne pourra être respecté. Il conviendra dans ce cas de mettre en œuvre une procédure d'urgence.

Je rappelle qu'il convient de surveiller très attentivement les chiffres de population par rapport aux normes de rationalisation durant le mois de septembre. Ces normes s'appliquent par école, puis par implantation, quelle soit à comptage groupé ou non.

2. Une école ou implantation peut être créée en vertu de l'article 15 de l'arrêté précité. Dans ce cas, la demande doit être introduite avant le 1^{er} décembre de la rentrée scolaire.

II. Modifications non prévues dans l'Arrêté royal du 2 août 1984.

Outre les cas précités et prévus dans l'arrêté concerné, toute autre modification telle que par exemple un changement d'appellation ou un déménagement, doit également faire l'objet d'une demande avec introduction d'un dossier à l'Administration. Tout projet de modification au sein d'une école doit faire l'objet d'un dossier, dûment argumenté, à établir selon la procédure générale décrite au point I. de la présente circulaire.

En conclusion, sauf cas de force majeure, notamment en ce qui concerne les normes de rationalisation non atteintes au 30 septembre et entraînant une fermeture immédiate, toute demande de modification ou restructuration, doit faire l'objet d'une demande avec introduction d'un dossier, dans les délais tels que prévus dans cette circulaire.

Cette circulaire prendra effet à partir de la rentrée scolaire prochaine, 2003-2004. A titre transitoire, tout projet de restructuration ou modification envisagé pour la rentrée prochaine, doit faire l'objet d'une demande à introduire à l'Administration pour le 1^{er} juin 2003 au plus tard.

Les demandes et dossiers sont à adresser à l'attention de Madame Renard à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française- Bureau 3524- Boulevard Pachéco, 19- Bte 0- 1010 Bruxelles.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale f.f.,

Lise-Anne HANSE